

STATUTS

Aux termes d'une assemblée constitutive tenue le 19 mars 2008 à Marseille, il est formé entre les soussignés, et toute personne adhérente aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents.

Dénomination

L'association a pour dénomination : ASSOCIATION DE DEFENSE DES USAGERS DU PORT DU FRIOUL

Objet

L'association a pour but la défense des intérêts des usagers du Port du Frioul relevant de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Moyens

L'association réalisera son objet par tous moyens à sa disposition, notamment par tous moyens de communication dont elle pourrait avoir la disposition, l'accès ou la propriété, par tous moyens de droit y compris le recours aux tribunaux, et plus généralement toute action conforme à ses buts et autorisée par la loi.

Siège social

Le siège social est fixé à la Maison de Quartier, Place du Marché, Le Frioul 13001. Il pourra être transféré en tout lieu de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur simple décision du Bureau.

Durée

L'association est formée pour une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation à la Préfecture du siège social. Cette durée peut être prorogée ou réduite par une assemblée générale extraordinaire.

Composition

L'association se compose de :

- 1) Membres fondateurs : ceux qui ont contribué à la formation de l'association.
- 2) Membres actifs : ceux qui participent activement aux actions de l'association.
- 3) Membres adhérents : ceux qui soutiennent l'action de l'association par leur adhésion.

Cotisation

Une cotisation unique et générale est instituée, d'un montant annuel de 5 euros.

Par ailleurs, l'association pourra éventuellement faire appel à contribution auprès de ses membres, en vue d'actions spécifiques conformes aux buts de l'association.

Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations, les dons, les subventions publiques ou privées, et toutes ressources habituelles ou exceptionnelles autorisées par la loi.

L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou le non paiement de la cotisation.

La radiation peut être prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Bureau

L'association est dirigée par un Bureau, élu parmi les membres fondateurs ou les membres actifs. Les membres du bureau sont élus lors de l'assemblée générale, ils sont rééligibles. Le bureau désigne parmi ses membres, à la suite immédiate de son élection et au scrutin secret :

- 1° Un président
- 2° Un secrétaire
- 3° Un secrétaire adjoint
- 4° Un trésorier

Le bureau est renouvelé chaque année au cours de l'assemblée générale. En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine

assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

Aucun membre ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

Le premier Bureau est formé par les membres fondateurs signataires aux présents statuts.

Le bureau représente l'association dans tous les actes de la vie civile. A ce titre, il est habilité à ouvrir tous comptes nécessaires au fonctionnement de l'association, à ester en justice pour son compte, aussi bien en défense qu'en constitution de plainte, à publier tous communiqué, commentaires, interviews, qui engagent seuls l'association. Nul autre que le Bureau n'est autorisé à déclarer, contracter ou entreprendre au nom de l'association, sauf mandat écrit expresse.

Réunions du Bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président, ou sur demande de la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du bureau qui, sans excuse préalable, n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire, sauf cas de force majeure.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Seuls les membres fondateurs et les membres actifs ont le droit de vote, à raison d'une voix par membre. Les procurations sont autorisées, dans la limite de trois par personne.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique individuel, et à défaut tout autre moyen tel que courrier papier, SMS, ou affichage public.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président de l'association préside l'assemblée, et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau sortant. Ne devons être votées, lors de l'assemblée, que les résolutions soumises à l'ordre du jour prévu. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Assemblée générale extraordinaire

En dehors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, pour tout évènement particulier ou situation grave imprévue, ou bien à la demande de la moitié des membres fondateurs ou actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes formes qu'une assemblée générale ordinaire.

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, pour tout point de fonctionnement interne à l'association.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Ce règlement ou ses modifications sont approuvés lors de l'assemblée générale suivante.

Dissolution

La dissolution peut survenir par le terme d'existence de l'association, par décision judiciaire, ou être anticipée par le libre choix des membres de l'association, obligatoirement au cours d'une assemblée générale extraordinaire. Dans ce dernier cas, une majorité des deux tiers des votants est exigée.

En cas de dissolution, le bureau est alors dénommé « Bureau Liquidateur » et ne peut plus exécuter que des actes d'administration courante ou visant à réaliser l'actif de l'association. L'actif restant, s'il y a lieu, est dévolu selon les vœux de l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution.

Fait à Marseille, le 19 Mars 2008 en deux exemplaires originaux.

Le Président,

Bruno AMBRY

Le secrétaire,

Dominique JARDINE